

## La Loi sur la protection des personnes recevant des soins

La Loi sur la protection des personnes recevant des soins (PPCA) favorise la prévention et le signalement de mauvais traitements chez les adultes albertains qui reçoivent des soins ou des services d'aide de la part d'organismes publics.

La Loi exige des fournisseurs de services qu'ils prennent des mesures raisonnables pour protéger les patients des mauvais traitements lors des soins ou des services d'aide offerts.

### À qui s'applique cette Loi?

Cette Loi s'applique aux adultes qui reçoivent des soins ou des services d'aide de la part d'un fournisseur de services financé directement ou indirectement par le gouvernement de l'Alberta.

Il s'agit notamment des adultes qui reçoivent des services de la part des hôpitaux, des centres d'hébergement, des résidences pour personnes âgées, des établissements psychiatriques, des refuges, des foyers de groupe, des centres de traitement de la toxicomanie et d'autres fournisseurs de services offrant des soins ou de l'aide.

## Définition des mauvais traitements

Selon la Loi, un mauvais traitement est un acte ou une omission qui :

- cause des préjudices physiques;
- cause des préjudices psychologiques;
- soumet le patient à des contacts, activités ou comportements sexuels non consentis;
- ne fournit pas une nutrition adéquate, des soins médicaux adéquats ou d'autres nécessités de la vie, sans consentement valide, provoquant de graves préjudices physiques;
- implique l'appropriation illicite ou le détournement abusif ou illégal d'une importante somme d'argent ou d'autres biens de valeur;
- se traduit par l'administration, l'arrêt ou la prescription abusive d'un traitement, provoquant de graves préjudices physiques.

## Coordonnées

Pour signaler des mauvais traitements, commander des brochures ou pour obtenir de plus amples renseignements, appelez le bureau de la protection des personnes recevant des soins au :

**1-888-357-9339**

### Pour signaler des mauvais traitements :

- Appelez la ligne de signalisation de la protection des personnes recevant des soins, du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 30.
- La ligne de signalement n'est pas une ligne d'écoute téléphonique.
- Appelez la police s'il existe un danger immédiat pour la vie ou le bien-être d'une personne ou s'il s'agit d'une affaire de nature criminelle.
- Si l'incident met en cause un membre du personnel professionnel, comme une infirmière autorisée, vous pouvez signaler les mauvais traitements observés directement à l'association professionnelle dont il dépend.
- Communiquez avec le défenseur en matière de santé mentale si les mauvais traitements concernent un patient d'un établissement psychiatrique ou un patient soumis à une ordonnance de traitement en milieu communautaire.

### Adresse postale

Protection for Persons in Care  
Station M, Box 476  
Edmonton, AB T5J 2K1  
Fax: 780-415-8611

### Consultez le site Web :

[www.health.alberta.ca/services/protection-persons-care.html](http://www.health.alberta.ca/services/protection-persons-care.html)



## Protéger les adultes vulnérables contre les mauvais traitements

### Loi sur la protection des personnes recevant des soins



## Signalement de mauvais traitements

La *Loi sur la protection des personnes recevant des soins* (PPCA) stipule que toute personne pensant qu'un patient fait ou a fait l'objet de mauvais traitements doit signaler cette maltraitance dès que possible. Ne pas signaler des mauvais traitements constitue une infraction à la Loi.

Cependant, les patients qui font l'objet de mauvais traitements ne sont pas obligés de le signaler, à moins qu'ils ne le souhaitent. Dans ce cas de figure, ils doivent le faire dans les deux années qui suivent la date à laquelle les mauvais traitements présumés ont eu lieu.

Les signalements anonymes ne seront pas acceptés. Le plaignant (personne signalant les mauvais traitements) doit fournir son nom et ses coordonnées. L'identité du plaignant sera divulguée si :

1. le signalement de mauvais traitements est adressé à la police ou à un autre organisme à des fins d'enquête;
2. l'affaire est frappée d'appel;
3. la loi l'exige.

## Examen de signalement de mauvais traitements

Chaque signalement de mauvais traitements reçu est examiné par un responsable des plaintes qui décide si une enquête est nécessaire.

Le responsable des plaintes peut décider de faire une enquête ou de prendre toute autre mesure.

Si une enquête fait suite à un signalement de mauvais traitements, l'enquêteur interrogera le patient, le fournisseur de services ainsi que toute autre personne en mesure de fournir des renseignements. L'enquêteur examinera également tout document utile à l'enquête.

Les enquêteurs doivent aussi soumettre un rapport final au directeur du programme de protection des personnes recevant des soins (PPC), précisant si l'accusation de mauvais traitements était ou non fondée, et peuvent formuler des recommandations.

## Décision du directeur du programme de PPC

Après avoir examiné le rapport final de l'enquêteur, le directeur prend une décision concernant le signalement de mauvais traitements et peut ordonner au fournisseur de services ou à la personne impliquée (toute personne accusée de mauvais traitements ou de défaut de signalement de mauvais traitements d'un patient) de prendre des mesures particulières afin d'empêcher les mauvais traitements.

Dans son compte-rendu de décision, le directeur précisera les mesures que le fournisseur de services ou la personne impliquée devra prendre pour empêcher les mauvais traitements et il se peut qu'il approuve ou qu'il rejette les recommandations de l'enquêteur.

Tout manquement au respect de la décision du directeur représente une infraction à la Loi.

## Pour faire appel de la décision du directeur

Les décisions du directeur peuvent être portées en appel devant un Groupe d'appel.

Les personnes suivantes peuvent faire appel de la décision du directeur dans les 15 jours qui suivent la notification de cette dernière :

- le plaignant;
- le fournisseur de services;
- le patient;
- la personne impliquée.

Le Groupe d'appel peut entériner, annuler ou moduler la décision du directeur. La décision de ce groupe est définitive.

## Vous êtes Protégé

Si vous signalez des mauvais traitements ou apportez votre aide à une enquête sur un signalement de mauvais traitements, vous êtes protégé.

- La Loi stipule que les fournisseurs de services ne peuvent pas prendre des mesures négatives contre les personnes signalant des mauvais traitements.
- Les personnes qui répondent aux interrogations du responsable des plaintes sont également protégées.
- La Loi prévoit des sanctions envers les fournisseurs de services ou les individus prenant des mesures négatives contre une personne.

